

## LIBRE DÉBAT

De la pension complémentaire de retraite (PCR)  
de la Mutuelle de l'industrie du pétrole

**Plus d'une année s'est écoulée depuis la décision prise par la Mutuelle de l'industrie du pétrole (MIP) de dévaloriser la pension complémentaire de retraite (PCR) servie à 19 000 retraités de Sonatrach et de ses filiales.**

Cette décision a été — et reste — contestée par l'ensemble des pensionnés qui n'ont eu de cesse de dénoncer cette mesure à travers les réseaux sociaux, les écrits dans la presse, les sit-in devant la Direction générale de la Sonatrach et de la MIP et autres. A ce jour, la MIP n'a pas donné de suite à cette requête qui empoisonne les relations avec les retraités du groupe Sonatrach qui ne comptent pas baisser les bras, convaincus qu'ils sont victimes d'une décision illégale et injuste. Rappel des faits.

Lors de la réception des virements du 1<sup>er</sup> bimestre de l'année 2015, les 19 000 pensionnés de la PCR/MIP ont été surpris de constater une diminution drastique de leur pension d'environ 40%, sans information préalable.

Cette dévalorisation généralisée des pensions liquidées avant le 01/01/2015 a été prise par les décideurs sur la base d'un nouveau taux de validation annuelle de 0,625% au lieu de 1% précédemment retenu.

Ce nouveau taux de validation de 0,625% l'an a été appliqué aux anciennes pensions liquidées avant le 01/01/2015 sur la base de 1% l'an, ce qui a entraîné la diminution des pensions liquidées sous l'empire de l'ancienne réglementation et/ou convention. La MIP avait-elle le droit de réviser à la baisse les pensions liquidées sous l'empire de l'ancienne réglementation et/ou convention ? Pour notre part, nous continuons à penser que cette déci-

sion est entachée d'illégalité du fait qu'elle porte atteinte à l'équilibre et au principe de continuité des effets juridiques de l'ancienne convention qui a arrêté le taux de validation annuelle à 1% aux situations nées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention qui ne peut avoir au même titre que la loi des effets sur une situation juridique établie avant son entrée en vigueur.

Ce principe général de droit est validé tant par la loi que la jurisprudence. Même si toute loi nouvelle régit en principe les situations nouvelles et les rapports juridiques formés avant sa promulgation, ce principe est neutralisé par la règle de non-rétroactivité des lois formulée par l'article 2 du code civil lorsque l'application de la nouvelle loi porterait atteinte aux droits acquis sous l'empire de la législation antérieure.

#### «Pour une application saine et conforme de la loi»

Dans sa mise au point parue dans le quotidien *El Watan* du 6 octobre 2015, la MIP justifie cette décision par le droit conventionnel. Or, le droit conventionnel est un droit de rang inférieur à la loi, par conséquent, même si le contenu des conventions est laissé à la liberté des partenaires contractants, il n'en demeure pas moins qu'il y a des fondamentaux à respecter obligatoirement et parmi eux, les principes de non-rétroactivité et des droits acquis. La meilleure illustration d'une affaire

## RETRAITES COMPLÉMENTAIRES



similaire est celle relative à la majoration pour conjoint à charge que la loi 83/12 du 02/07/1983 a arrêté à 600 fois le montant horaire du SNMG dans son article 15. La majoration pour conjoint à charge a connu une progression proportionnelle à l'évolution du SNMG jusqu'au 31/12/1999 où elle avait atteint 1731 DA. Le 22 mars 1999 la loi 99/03 a modifié la loi 83/12, notamment l'article 15 relatif à la majoration pour conjoint à charge dont le montant sera fixé par le ministre chargé de la Sécurité sociale. C'est ainsi que fut promulgué un arrêté le 18/12/1999 avec un nouveau montant de 700 DA aux nouveaux retraités sortis à compter au 01/01/2000. Les retraités sortis avant le 1<sup>er</sup> jan-

vier 2000 ont continué à percevoir le montant de 1731 DA en vertu du principe de non-rétroactivité et des droits acquis.

La loi 99/03 n'a pas été appliquée rétroactivement aux pensions liquidées avant son application, à plus forte raison, une convention qui est de rang inférieur à la loi ne doit pas violer ce principe en appliquant un nouveau taux inférieur aux pensions liquidées avant son application.

Cette exemple doit être médité par les responsables de la MIP et les décideurs qui sont tenus au même titre que l'ensemble des gestionnaires et des fonctionnaires à l'application saine et conforme de la loi afin d'éviter un contentieux lourd de consé-

quences et que nous voulons, tous, éviter, y compris la MIP, partenaire de tous les mutualistes et de tous les pensionnés et dont la mission est d'être au service de ses adhérents à travers des prestations de qualité.

#### «Tout mettre en œuvre pour résoudre ce contentieux»

Nous ne doutons pas un seul instant que les décideurs et tous ceux qui ont participé de près ou de loin à cette décision de dévalorisation de réexaminer cette décision à la lumière des précisions apportées et d'en faire lecture auprès des compétences juridiques que possèdent la Sonatrach et ses filiales.

Dans une contribution parue dans le quotidien *Le Soir d'Algérie*, nous avons supposé que si le gouvernement décidait de ramener le taux de validation de 2,5% l'an à 2% l'an, dans ce cas de figure il faudrait cotiser 40 ans au lieu de 32 ans pour atteindre le taux maximal de 80%. La question posée était de savoir si le nouveau taux serait appliqué aux pensions liquidées sous l'empire de l'ancienne loi. La réponse à cette question est la solution au problème posé, alors à vos âmes et consciences. Un nouveau président du conseil d'administration de la MIP a été installé, précédé d'une réputation favorable : il se doit de tout mettre en œuvre pour résoudre ce contentieux qui n'a que trop duré, sans le recours juridictionnel, par la voie du dialogue et de la concertation, dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur. Merci à toute l'équipe du *Soir d'Algérie* pour l'espace dédié aux retraités.

**Mohamed Bouharouf,**  
juriste, retraité de Naftal

## COURRIER DES LECTEURS

### Au sujet de l'arnaque compensations retraites CNR/Casnos

Salut à l'équipe du «Soir Retraite», mon destin en matière de pension est lié à votre rubrique qui a été résolue en décembre 2012 par la publication de ma réclamation qui a eu un écho favorable auprès de la Direction générale de la CNR qui a procédé à ma régularisation illico presto. Des remerciements vous ont été adressés en temps voulu. Pour en revenir à ma présente requête que j'adresse à M. le Directeur général de la CNR ainsi qu'à celui de la Casnos pour m'éclairer sur l'arnaque opérée aux retraités en matière de révision de leur pension. Je m'explique, ayant cotisé pendant 19 ans auprès de la Cnas, j'ai pu, après moult réclamations, bénéficier d'une pension de retraite de 15 000 DA à dater du 19 décembre 2012 avec effet à dater du 17 février 2011.

Au mois de mars 2016, avec les augmentations du SNMG, j'ai atteint la modique somme de 16 774,90 DA. Au mois de mars 2016, j'ai présenté un dossier de retraite auprès de la Casnos au terme de mes 65 ans d'âge et 24 années de cotisations en qualité d'agriculteur. La Casnos, à mon grand étonnement, m'alloue une pension de 10 000 DA pour 24 ans de cotisations. Excusez-moi je

me répète, mais là où le bât blesse c'est qu'à la date du 28 août 2016, la CNR m'adresse une nouvelle notification de révision d'une pension directe de 10 617,54 DA, soit une diminution de 6 156,36 DA sur mon acquis. Après calcul de mes deux pensions CNR et Casnos, elles s'élèvent à 20 617,54 DA pour 43 ans de cotisations. La CNR parle de compensation, mais quelle compensation si 43 ans de cotisations valent 20 000 DA ?

La Casnos comme la CNR se doivent d'informer leurs adhérents des dispositions qu'elles seules détiennent afin que nous pauvres crédules nous ne nourrissons pas de faux espoirs. En tout état de cause j'attire l'attention des assurés Casnos qui étaient affiliés à la Cnas de s'informer et surtout ne plus continuer à cotiser car à la fin, la désillusion est bien grande et le résultat bien médiocre, frustrant et incompréhensible. Merci de publier ma requête surtout pour ouvrir les yeux des assurés Casnos qui espèrent garantir une retraite décente en fin de labeur en cotisant à la Casnos.

**M. Zaroumi El-Hachemi,**  
El-Hadaïek, wilaya de Skikda

### Un retraité de la Cnas

Remerciements

Bonjour. Je remercie toute l'équipe de «Soir Retraite» pour la publication, bien que tardive (mieux vaut tard que jamais relative-

ment à votre charge de travail), de ma requête auprès de la CNR Oran pour régularisation éventuelle. Je souhaiterais une réponse positive de la caisse incha Allah, sinon que j'étais assez content pour votre geste. Un simple petit geste suffit parfois pour faire grandement plaisir, et je l'ai remarqué plusieurs fois autour de moi, c'est notre nature ! Vous avez sûrement entendu qu'«un petit rien fait beaucoup de bien». Un grand bravo et bonne continuation. Baisser les bras ? Jamais.

**Mohamed Daoudji**

### Pure vérité dans l'anonymat

Avec tous mes bons sentiments et toute mon admiration pour l'équipe du *Soir d'Algérie* qui nous permet de transmettre nos doléances pour une justice sociale et une cohésion territoriale qui se soldent par l'indifférence, sinon du mépris des autorités.

C'est avec une grande déception et une profonde tristesse que j'ai la peine d'écrire ces quelques mots. Je suis las de supporter tout ces préjudices de l'injustice sociale. Pour preuve, ce qui suit.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, après mes 32

années de travail au sein d'une agence Cnas que je désigne par «X», oui, 32 années face au public dans divers services de prestations sociales.

Oui, 32 années accomplies avec abnégation, dévouement, honnêteté et fidélité aux principes d'une politique sociale dans le sens noble. Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, après ma mise à la retraite, mon espoir s'est dissipé comme ce petit nuage et me suis senti comme ce citron pressé puis jeté.

Pour toute la lumière sur mon sujet, j'expose ce qui suit : père de 6 enfants, détail comme suit : cinq garçons âgés respectivement de 35, 33, 30, 28 et 26 ans ; et une fille âgée de 25 ans. Me trouvant dans cette situation et en tant que retraité, j'ai sans cesse fait mes demandes pour le recrutement d'un de mes enfants comme le font bon nombre de cadres de la Cnas et du ministère de tutelle.

Demandes faites à Monsieur le directeur de l'agence dont je dépendais, au ministère, à la Direction générale de la Cnas, à la commission de recours. Le plus grave préjudice moral et social que je subis, c'est le silence total de la part de ces compétences.

La seule chose qui m'encourage, je sais que bon nombre de ces responsables et des membres du gouvernement ont vendu leur âme au diable. Bien respectueusement, merci à tous.